

Arrêté n°2019– 009

**Portant sur la création d'un service régional intitulé
Délégation de région académique à la formation professionnelle initiale et continue (DRAFPIC)**

La rectrice de la région académique Hauts-de-France,

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Vu le code de l'éducation,
Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Valérie CABUIL, Rectrice de la Région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille,
Vu les avis du Comité Régional Académique en date du 7 octobre et du 20 novembre 2019
Vu l'avis des CTSA réunis conjointement le 9 décembre 2019
Vu l'avis du CTA en formation conjointe réuni le 11 décembre 2019

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article R222-24-4 du code de l'éducation nationale, est créé, à compter du 1^{er} janvier 2020, dans la région académique Hauts-de-France, un service régional intitulé délégation de région académique à la formation professionnelle initiale et continue. Ce service régional dénommé DRAFPIC est intégré au sein du département de la formation professionnelle, de l'orientation et de l'insertion. Le service est bisite.

Article 2

Le service est organisé autour de deux composantes régionales dont l'une des délégations est située à Lille et l'autre délégation située à Amiens.
Les deux délégués sont placés sous l'autorité du DRAFPIC.

Chacune de ces délégations régionales adjointes est organisée autour de quatre pôles :

- Pôle prospectives, politiques et stratégies intégrées ;
- Pôle carte des formations, offres de formation et de certification tout au long de la vie ;
- Pôle relations institutionnelles, partenariats, branches professionnelles et entreprises ;
- Pôle CMQ, Filières d'excellence.

Article 3

La cellule mettant en œuvre le contrôle et l'accompagnement pédagogique des CFA et UFA (CI2A) devient une cellule régionale placée au sein de la délégation de région académique à la formation professionnelle initiale et continue. Cette cellule est bisite.

Article 4

La délégation de région académique à la formation professionnelle initiale et continue exerce les missions suivantes sur le champ de la formation professionnelle initiale et continue ainsi que sur l'apprentissage :

- La définition des orientations stratégiques ;
- Le déploiement et le suivi de la démarche qualité ;
- Le déploiement des partenariats ;
- L'organisation de la formation professionnelle continue et initiale, notamment par le suivi des appels à projets et appels d'offre ;
- L'animation des réseaux (GRETA, lycées des métiers, campus...) ;
- Le développement du numérique et de la FOAD ;
- Les missions de contrôle et notamment l'action portant sur le contrôle de l'apprentissage ;
- La mise en œuvre d'une stratégie de communication ;
- L'appui aux divisions académiques de gestion des personnels en qui concerne les personnels œuvrant dans le champ de la formation professionnelle ;
- Le suivi du cadre réglementaire et le développement d'une expertise juridique ;
- La mise en œuvre d'une veille stratégique ;
- Le déploiement de l'action des CMQ et des campus d'excellence ;
- L'expertise sur la carte des formations professionnelles et les équipements des EPLE ;
- La définition et le déploiement de la politique portant sur les relations Ecoles/Entreprises (notamment mission IDEE) ;
- Le suivi des Pôles de stages et mise en œuvre des PFMP ;

Article 5

La délégation de région académique à la formation professionnelle initiale et continue est dirigée par un responsable régional, le délégué de région académique, dont l'emploi est implanté au rectorat de l'académie de Lille.

En application de l'article R222-24-5, le délégué de région académique est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique. Les services de la délégation sont placés sous l'autorité hiérarchique du secrétaire général de région académique.

Dans chacun des sites, un référent académique sur le champ de l'enseignement technique et un référent académique sur le champ de la formation continue conseillent le recteur d'académie.

Article 6

Pour effectuer ses missions, la délégation de région académique dispose de l'ensemble des emplois actuellement attribués aux 4 délégations académiques, soit 53,5 ETP, à la date de création.

Article 7

Quel que soit leur lieu d'exercice, les personnels du service régional sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du DRAFPIC.

L'évaluation des personnels du service régional relève de la responsabilité du responsable de la délégation de région académique à la formation professionnelle initiale et continue.

Article 8

Le responsable de la délégation de région académique à la formation professionnelle initiale et continue travaille en lien étroit avec la Déléguée de Région Académique à l'Information et à l'Orientation (DRAIO).

Le responsable de la délégation de région académique à la formation professionnelle initiale et continue établit un projet de service pluriannuel et remet chaque année au recteur de région académique un rapport d'activité de la délégation régionale dressant le bilan de l'année écoulée.

Afin que la structuration du service puisse répondre aux missions et objectifs définis, celle-ci pourra évoluer.

Article 9

L'arrêté n°2018-007 en date du 29 mars 2019, portant création de la Cellule interacadémique d'appui à l'apprentissage est abrogé.

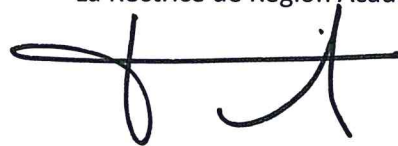
Le présent arrêté est publié sur les sites internet de chacune des académies de la région académique et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Article 10

Les secrétaires généraux des académies de Lille et d'Amiens, chacun pour ce qui les concerne, ainsi que le secrétaire général de région académique et le délégué de région académique à la formation professionnelle initiale et continue sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 13 DEC. 2019

La Rectrice de Région Académique



Valérie CABUIL